

Service Installations classées de la DDPP
et Unité départementale de la DREAL

**Arrêté préfectoral complémentaire n°DDPP-DREAL UD38-2024-05-06
du 17 MAI 2024
portant modification des modalités de la surveillance des eaux souterraines en
amont et en aval des installations exploitées par la société HLOG
sur la commune de Salaise-sur-Sanne**

Le préfet de l'Isère,
Chevalier de la Légion d'honneur,
Officier de l'Ordre national du Mérite,

Vu le code de l'environnement, notamment le Livre I^{er}, Titre VIII, chapitre unique (autorisation environnementale) et le Livre V, Titre I^{er} (installations classées pour la protection de l'environnement), et les articles L.181-14, R.181-45 et R.181-46 ;

Vu la nomenclature des installations classées codifiée à l'annexe de l'article R.511-9 du code de l'environnement ;

Vu l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié relatif aux prélèvements et à la consommation d'eau ainsi qu'aux émissions de toute nature des installations classées pour la protection de l'environnement soumises à autorisation, et en particulier l'article 65 relatif à la surveillance des eaux souterraines ;

Vu l'ensemble des décisions réglementant les activités des installations exploitées par la société HLOG sises 543 rue des Balmes sur la commune de Salaise-sur-Sanne, et notamment les arrêtés préfectoraux complémentaires n°2005-02197 du 3 mars 2005, n°2007-10892 du 14 décembre 2007, n°2011 038-0018 du 7 février 2011 et n°DDPP-ENV-2016-03-16 du 29 mars 2016 actant le changement d'exploitant, la société HLOG se substituant à la société GEODIS BM ;

Considérant le rapport BURGEAP (ref CESICE193277/ RESISCE 10644-01) du 22 janvier 2019 relatif à la surveillance de la qualité des eaux souterraines en décembre 2019 ;

Considérant le rapport de l'hydrogéologue agréé, M. Fabien GUIRAUD, du 16 septembre 2019 portant avis sur le nouveau plan de surveillance des eaux souterraines au droit du site de la société HLOG ;

Considérant le courriel de la société HLOG du 10 mai 2021 sollicitant la modification des modalités de surveillance des eaux souterraines de son établissement situé sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Tél : 04 56 59 49 99

Mél : ddpp-ic@isere.gouv.fr

Adresse postale : 22 avenue Doyen Louis Weil - CS 6 - 38028 Grenoble Cedex 1

Horaires d'ouverture au public : du lundi au vendredi de 9h à 11h et de 14h à 16h

Considérant le rapport de l'inspection des installations classées de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère, du 18 avril 2024 (référence 2024-Is-0040-SPF) et en particulier les constats sur les modalités de surveillance des eaux souterraines ;

Considérant le courriel du 3 mai 2024 communiquant à l'exploitant le projet d'arrêté préfectoral complémentaire concernant son établissement ;

Considérant la réponse de l'exploitant du 13 mai 2024 indiquant l'absence d'observation ;

Considérant les constats réalisés pendant l'inspection de l'établissement exploité par la société HLOG le 20 mars 2024 repris par écrit dans le rapport du 18 avril 2024 susvisé ;

Considérant que les prescriptions de l'article 5 de l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2007 susvisé permettent à la société HLOG de demander la révision de la nature et de la fréquence de la surveillance des eaux souterraines après une période minimale de 4 ans à compter du 14 décembre 2007, cette demande devant être argumentée avec l'avis d'un hydrogéologue agréé ;

Considérant que la société HLOG a largement respecté la durée minimale de 4 ans et que l'avis d'un hydrogéologue est joint à la proposition de modification de la surveillance des eaux souterraines formulée par courrier le 10 mai 2021 ;

Considérant l'absence de pollution historique de la nappe considérée qui, par ailleurs, n'est pas utilisée pour la production d'eau potable ;

Considérant que la constitution des produits entreposés a évolué avec la suppression de plusieurs références, notamment lorsque la société HLOG a succédé à la société GEODIS BM (anciennement BM CHIMIE) sans sortir du champ d'application de l'article 65 de l'arrêté ministériel du 2 février 1998 modifié susvisé ;

Considérant que la société HLOG exerce exclusivement une activité de logistique, c'est-à-dire que les produits ne font l'objet d'aucun déconditionnement - reconditionnement ;

Considérant qu'il est pertinent de modifier l'arrêté préfectoral complémentaire du 14 décembre 2007 susvisé afin d'adapter la surveillance des eaux souterraines de l'établissement exploité par la société HLOG au 543 rue des Balmes sur la commune de Salaise-sur-Sanne ;

Considérant le caractère non substantiel des modifications relatives aux modalités de surveillance des eaux souterraines au regard de l'article R.181-46 du code de l'environnement ;

Considérant qu'il y a lieu d'édicter des prescriptions complémentaires à l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-10892 du 14 décembre 2007 ;

Considérant qu'en vertu de l'article R.181-45 du code de l'environnement, la présentation de ce dossier devant le conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques (Co.D.E.R.S.T.) ne s'avère pas nécessaire ;

Sur proposition du directeur départemental de la protection des populations de l'Isère et du chef de l'unité départementale de l'Isère de la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes,

Arrête

Article 1 : Les prescriptions techniques des articles 1 à 13 de l'arrêté préfectoral complémentaire n°2007-10892 du 14 décembre 2007 sont abrogées et remplacées par celles des articles 1 à 11 du présent arrêté préfectoral.

Article 2 : La société HLOG (SIREN n° 812 377 836), dont le siège social et les installations se situent au 543 (anciennement 317) rue des Balmes à Salaise-sur-Sanne (38150), est tenue de surveiller la qualité des eaux souterraines situées au droit et à proximité de son site, conformément aux dispositions du présent arrêté.

Article 3 : Conception du réseau de forages

Sur la base de l'étude actualisée de l'hydrogéologie du site, sont définis :

- le nombre de forages (trois forages, au moins, sont implantés : deux en aval hydraulique du site et un en amont),
- leur lieu d'implantation,
- leur profondeur,
- leur coupe technique prévisionnelle (conception, équipement, protection),
- leur coupe géologique prévisionnelle.

Le sens d'écoulement de la nappe est tenu à la disposition de l'inspection des installations classées de la DREAL Auvergne-Rhône-Alpes, unité départementale de l'Isère.

Article 4 : Réalisation des forages

Les forages de suivi des eaux souterraines au droit et à proximité des sites pollués sont conçus et réalisés avec des méthodes permettant d'assurer l'efficacité et la pérennité des ouvrages et de prévenir les risques de pollutions. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-614 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

Les forages d'une profondeur supérieure à 10 mètres devront faire l'objet d'une déclaration préalable auprès de la DREAL conformément aux dispositions de l'article L.411-1 du code minier.

Les autres ouvrages seront déclarés auprès du bureau de recherches géologiques et minières (BRGM) afin qu'ils soient répertoriés dans la base de données BSS (banque du sous-sol).

Article 5 : Prélèvement et échantillonnage des eaux souterraines

Le prélèvement et l'échantillonnage des eaux souterraines dans les forages de surveillance sont réalisés avec des méthodes reproductibles permettant de garantir la représentativité, la fiabilité et la traçabilité des résultats de mesure. Les méthodes décrites dans la norme NF X 31-615 sont réputées satisfaire aux exigences mentionnées ci-dessus.

En cas de présence de flottants, leur épaisseur sera mesurée et la phase dissoute ne sera pas analysée, sauf à disposer d'un piézomètre adapté à cette mesure.

Article 6 : Nature et fréquence d'analyse

Les paramètres ci-dessous feront l'objet d'analyses à fréquence semestrielle, avec des analyses en période de hautes eaux et de basses eaux :

- pH ;
- T ;
- conductivité ;
- oxygène dissous ;
- potentiel redox ;
- COT ;
- DBO5 ;
- HCT totaux ;
- chlorures* ;
- sulfates* ;
- sodium* ;
- aluminium* ;
- cuivre* ;

- potassium* ;
- indice hydrocarbures (C10-C40)* ;
- COHV*.

La durée de surveillance sera au minimum de 2 ans à compter de la date de notification du présent arrêté préfectoral pour les paramètres marqués d'un astérisque (*). À l'issue de ces 2 ans et sous réserve de l'absence de valeurs atypiques, l'exploitant peut abandonner la surveillance des polluants avec astérisque après en avoir informé l'inspection des installations classées.

Les analyses seront effectuées selon les normes en vigueur.

Article 7 : Échéances de mise en œuvre

La société HLOG devra respecter les échéances suivantes à compter de la date de notification du présent arrêté.

Le résultat des analyses et de la mesure du niveau piézométrique en cote NGF (nivellement général de la France) est transmis à l'inspection des installations classées, via l'application GIDAF, au plus tard 1 mois après leur réalisation, avec systématiquement les commentaires de l'exploitant sur l'évolution (situation qui se dégrade, s'améliore ou reste stable), sur les dépassements et les propositions de traitements éventuels. Les calculs d'incertitude (prélèvements, transport, analyse...) sont joints avec le résultat des mesures.

Article 8 : Durée de la surveillance

La surveillance sera poursuivie dans les conditions précitées tant que les activités relevant du régime de l'autorisation seront exercées par la société HLOG sur la commune de Salaise-sur-Sanne.

Article 9 : Publicité

Conformément aux articles R.181-44 et R.181-45 du code de l'environnement, en vue de l'information des tiers, une copie du présent arrêté préfectoral complémentaire est déposée à la mairie de Salaise-sur-Sanne et peut y être consultée.

Un extrait de cet arrêté est affiché à la mairie de Salaise-sur-Sanne pendant une durée minimum d'un mois ; procès-verbal de l'accomplissement de cette formalité est dressé par les soins du maire et transmis à la DDPP – service installations classées.

L'arrêté est publié sur le site internet des services de l'État en Isère (www.isere.gouv.fr) pendant une durée minimum de quatre mois.

Article 10 : Voies et délais de recours

En application de l'article L.181-17 du code de l'environnement cet arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.181-50 du code de l'environnement, il peut être déféré au tribunal administratif de Grenoble :

1° Par le pétitionnaire ou exploitant, dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision lui a été notifiée ;

2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers pour les intérêts mentionnés à l'article L.181-3 du code de l'environnement, dans un délai de quatre mois à compter de :

a) L'affichage en mairie dans les conditions prévues au 2° de l'article R.181-44 du code de l'environnement ;

b) La publication de la décision sur le site internet des services de l'État en Isère prévue au 4° du même article.

Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.

Conformément à l'article R.181-51 du code de l'environnement, en cas de recours contentieux des tiers intéressés à l'encontre d'une autorisation environnementale ou d'un arrêté fixant une ou plusieurs prescriptions complémentaires prévus aux articles L.181-12, L.181-14, L.181-15 et L.181-15-1, l'auteur du recours est tenu, à peine d'irrecevabilité, de notifier celui-ci à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision. Cette notification doit être effectuée dans les mêmes conditions en cas de demande tendant à l'annulation ou à la réformation d'une décision juridictionnelle concernant une telle autorisation ou un tel arrêté. L'auteur d'un recours administratif est également tenu de le notifier au bénéficiaire de la décision à peine de non prorogation du délai de recours contentieux.

La notification prévue au précédent alinéa doit intervenir par lettre recommandée avec avis de réception, dans un délai de quinze jours francs à compter du dépôt du recours contentieux ou de la date d'envoi du recours administratif.

La notification du recours à l'auteur de la décision et, s'il y a lieu, au bénéficiaire de la décision est réputée accomplie à la date d'envoi de la lettre recommandée avec avis de réception. Cette date est établie par le certificat de dépôt de la lettre recommandée auprès des services postaux.

(Les dispositions du présent article sont applicables à une décision refusant de retirer ou d'abroger une autorisation environnementale ou un arrêté complémentaire mentionnés au premier alinéa. Cette décision mentionne l'obligation de notifier tout recours administratif ou contentieux à l'auteur de la décision et au bénéficiaire de la décision, à peine, selon le cas, de non prorogation du délai de recours contentieux ou d'irrecevabilité du recours contentieux.)

Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

Cet arrêté peut également faire l'objet d'une demande d'organisation d'une mission de médiation, telle que définie par l'article L.213-1 du code de justice administrative, auprès du tribunal administratif de Grenoble.

La saisine du tribunal administratif est possible par la voie de l'application « Télérecours citoyens » sur le site www.telerecours.fr

En application du III de l'article L.514-6 du code de l'environnement, les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'acte portant autorisation de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

Article 11 : Le secrétaire général de la préfecture de l'Isère, le sous-préfet de Vienne, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes et le maire de Salaise-sur-Sanne sont tenus, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société HLOG.

Pour le préfet et par délégation,
Le directeur départemental
de la protection des populations,



Jean-Luc DELRIEUX

